

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 29793
Numéro SIREN : 903 774 586
Nom ou dénomination : 8ADLF

Ce dépôt a été enregistré le 15/06/2022 sous le numéro de dépôt 76769

8ADLF

SAS

Capital Social : 10.000 euros

Siège Social : 9 rue Anatole de la Forge 75017 PARIS

RCS PARIS : 903 774 586

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

DU 1^{ER} FEVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux,

Le premier février

Le GROUPE DELAFORGE, SARL immatriculée au 519 731 749, ayant son siège social sis 9 rue Anatole de la Forge à Paris (75017), représenté par son gérant, M. Farès MAYOUFI, agissant en qualité de représentant légal de la Société 8ADLF, propriétaire de la totalité des 1.000 actions de 10 euros composant le capital social de la société, après avoir pris connaissance du rapport de la présidence, a adopté les décisions suivantes :

- **Transfert du siège social de la Société**
- **Modification des statuts en conséquence**
- **Attribution du pouvoir en vue des formalités**

DECISION N°1 : TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

L'associé unique décide de transférer le siège de la Société sis 9 rue Anatole de la Forge 75017 PARIS au 8 rue Anatole de la Forge 75017 PARIS à compter de ce jour.

L'Article 4 des Statuts sera modifié en conséquence.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

“Le siège social est fixé au : 8 rue Anatole de la Forge 75017 PARIS”.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette décision est adoptée.

DECISION N°2 : POUVOIRS

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal et notamment au Cabinet DELAFORGE Avocats représenté par Maître Radia MAYOUFI, Avocat au Barreau de Paris, pour remplir toutes formalités de droit.

Cette décision est adoptée.

* *

*

De toute ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par les associés et consigné sur le registre de ses décisions.

Pour la société 8ADLF
M. Farès MAYOUFI 

**8ADLF
SAS
Capital Social : 10.000 euros
Siège Social : 8 rue Anatole de la Forge 75017 PARIS
RCS PARIS : 903 774 586**

**STATUT MIS A JOUR
AU 1^{ER} FEVRIER 2022**

Certifié conforme à l'original
Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'H. P.', is written over a light blue horizontal line within a rectangular box.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions émises et de celles qui pourront l'être ultérieurement (ci-après l'« Associé » ou les « Associés »), une société par actions simplifiée (ci-après la « Société ») régie par les dispositions du Code de commerce applicables à cette forme de société et par les présents statuts (ci-après les « Statuts »).

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination sociale est : « 8ADLF ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet la création, l'acquisition, la location, l'exploitation, la mise en gérance de tous bien immobilier commercial, fonds de commerce,
Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 8 rue Anatole de la Forge 75017 PARIS.

Il peut être transféré en tout endroit par décision du président sous réserve de la ratification par les associés.

ARTICLE 5 - DUREE - EXERCICE SOCIAL

1 - La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2022. En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DIX MILLE EUROS (10.000 €), divisé en MILLE ACTIONS d'une valeur nominale de DIX EUROS chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 7 - APPORTS

Les actionnaires fondateurs ont apporté à la Société la somme DIX MILLE EUROS (10.000 €) répartie comme suit :

- GROUPE DELAFORGE : 10.000 (DIX MILLE) d'euros
- Soit au total : La somme de 10.000 € (DIX MILLE EUROS)

Il est versé une somme totale de 10.000 € ainsi qu'il résulte du certificat de la banque, dépositaire des fonds, ainsi que l'atteste le certificat délivré par ladite banque sur présentation de la liste des souscripteurs mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, certifiée sincère et véritable par la Société Groupe ANATOLE actionnaire principal.

ARTICLE 7.1 – REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL

- La SARL GROUPE DELAFORGE à hauteur de 1.000 (MILLE) actions.

ARTICLE 8- MODIFICATION DU CAPITAL

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, dans les limites prévues par la loi, par décision des associés selon les modalités prévues à l'article "DECISIONS DES ASSOCIES" des présents statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré. Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

La réduction du capital est autorisée par décision des associés dans les cas et aux conditions prévus par la loi ; les associés peuvent déléguer tous pouvoirs au président à l'effet de la réaliser.

La réduction du capital à un montant inférieur à un euro ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à un euro, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, à savoir lors de la constitution, la moitié au moins et lors des augmentations de capital, un quart au moins à la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission ; le solde restant à verser est appelé par le président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque souscripteur, trente jours au moins à l'avance.

À défaut par l'associé de se libérer aux époques fixées par le président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par les dispositions législatives sur les sociétés commerciales.

Ainsi l'associé qui ne se sera pas exécuté après une mise en demeure sera privé du droit de vote.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions sont inscrites en compte, conformément à la loi. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social. Les attestations d'inscription sont valablement signées par le Président ou toute autre personne ayant reçu délégation à cet effet.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont transmissibles à l'égard de la société et des tiers par virement de compte à compte.

À l'exception des cessions ou transmissions à des associés, qui sont libres, toute autre mutation est soumise à l'agrément préalable des associés pris par décision collective à la majorité des actionnaires représentant la moitié des actionnaires présents ou représentés.

L'agrément, quand il existe, concerne toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant transfert de la propriété ou de la propriété démembrée des actions quelle qu'en soit sa qualification, y compris celle qui emporte transmission universelle du patrimoine (fusion, succession).

L'agrément s'applique aux cessions de droit d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices ou réserves ou primes d'émission ou de fusion.

L'agrément ne joue pas envers le bénéficiaire (cessionnaire ou attributaire) de droits de souscription liés à une augmentation de capital en numéraire ou par apport en nature ; l'agrément résulte de la procédure d'augmentation de capital arrêtée par les associés.

Pour les opérations donnant lieu à agrément, une demande sera faite indiquant les qualités du bénéficiaire potentiel (nom, prénom, domicile ou dénomination, siège, capital, RCS), la nature de l'opération projetée, le nombre d'actions dont le transfert est envisagé et leur prix ou la valeur retenue pour l'opération ; en cas de transmission suite au décès de l'associé, les ayants droit devront justifier de leur qualité d'héritier (certificat d'hérédité, notoriété) et de conjoint commun ou non en biens, selon le cas.

Cette demande est notifiée à la société par tout moyen sous réserve d'obtenir une date opposable à la société. Au vu de cette demande, le président de la société dispose d'un délai maximum de trois mois (date à date) pour agréer ou non la personne désignée ; il notifie sa décision au demandeur. À défaut de réponse du président dans le délai de trois mois à compter de la date de la demande faite, l'agrément sera acquis et l'opération envisagée pourra se réaliser.

En cas de refus d'agrément tacite ou dûment notifié, le demandeur peut renoncer à l'opération dès lors que la nature de l'opération le permet (la renonciation ne pouvant intervenir par exemple en cas de transmission par décès).

Si la société n'a agréé pas la personne désignée, le président est tenu dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire, soit par un tiers, soit, avec le consentement du titulaire des actions transférées, par la société en vue d'une réduction de capital. À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Au vu du rapport d'expertise, chaque partie peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les quinze jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

Si, à l'expiration du délai de trois mois prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur n'ait renoncé à son projet si la nature de l'opération le permet. En cas d'acquisition par la société et en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, le demandeur devenu cédant sera invité par le président à signer l'ordre de mouvement correspondant dans le bref délai qu'il fixera. À défaut de signature de ce document dans le délai imparti, la cession sera réalisée d'office sur signature de ce document par le président, puis sera notifiée au cédant avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession.

En cas d'acquisition par la société de ses propres actions, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

La présente clause d'agrément est inapplicable en cas de réunion de toutes les actions en une seule main.

Nantissement : Lorsque la société par l'intermédiaire de son président a donné son accord à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres gagés en application des articles 2346 et 2347 du code civil.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des associés.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre ; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société.

À l'égard de la société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre associé ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Tout associé indivis peut exercer l'information prévue par les présents statuts. Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

En cas de démembrement du droit de propriété de l'action, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes et l'affectation des résultats où le droit de vote est exercé par l'usufruitier. Le droit d'information prévu aux présents statuts est exercé par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ARTICLE 13 -DISSOLUTION ANTICIPÉE – LIQUIDATION

Les Associés peuvent prononcer à toute époque la dissolution anticipée de la Société aux conditions prévues par les Statuts pour une décision de cette nature.

Les Associés nomment les liquidateurs, aux conditions de quorum et de majorité prévue pour la nomination du Président de la Société.

Ils peuvent les révoquer à tout moment, ou restreindre leur pouvoirs, selon les mêmes conditions. La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions du Président.

La dissolution ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes.

Pendant toute la durée de la liquidation, les Associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la Société. Les Associés sont valablement convoqués par un liquidateur ou par un ou plusieurs Associés détenant au moins 5 % du capital social. Les Associés prennent toutes décisions d'Associés aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

Par exception à ce qui précède, dans le cas où la dissolution de la Société est décidée alors que toutes les Actions de la Société sont réunies dans les mains d'un seul Associé n'étant pas une personne physique, la dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à cet associé unique, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, et il n'est pas fait application des dispositions du présent Article relatives à la liquidation de la Société.

ARTICLE 14 - PRÉSIDENT- NOMINATION – RÉMUNÉRATION - DURÉE ET CESSATION DES FONCTIONS

Le Président est une personne physique ou morale, Associée ou non, désignée par les Associés lors de la constitution de la Société ou par la suite à l'occasion d'une Décision d'Associés, avec ou sans limitation de durée.

Les fonctions du Président prennent fin en cas de démission ou de révocation par les Associés, de décès ou d'incapacité dans le cas où le Président est une personne physique et de dissolution ou de mise en liquidation dans le cas où le Président est une personne morale. La cessation des fonctions de Président, pour quelque cause que ce soit, ne donne lieu à aucune indemnité de quelque nature que ce soit. La révocation par les Associés n'a pas à être motivée et peut intervenir à tout moment.

Dans l'hypothèse où le Président est une personne morale, cette dernière exerce son mandat par l'intermédiaire de son représentant légal. Toutefois, cette personne morale a la possibilité de désigner une personne physique, dont l'identité doit être communiquée à la Société, comme représentant de la personne morale pour l'exercice des fonctions de Président de la Société.

La durée du mandat du représentant est la même que la durée du mandat de la personne morale qu'il représente, la personne morale pouvant toutefois à tout instant notifier à la Société qu'il est mis fin aux fonctions du représentant. Dans ce cas, et à défaut de désignation d'un nouveau représentant, la personne morale agit par l'intermédiaire de son représentant légal.

Toute rémunération éventuellement versée par la Société au Président est fixée par une Décision d'Associés.

ARTICLE 15 - POUVOIRS DU PRÉSIDENT

La Société est gérée et administrée par le Président.

La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la loi et les Statuts attribuent aux Associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans l'ordre interne, les pouvoirs du Président peuvent être limités par une Décision d'Associés. Le Président peut déléguer ses pouvoirs dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

ARTICLE 16 – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES – CONVENTIONS INTERDITES

16.1. Conventions réglementées

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou les autres personnes visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises au contrôle des Associés dans les conditions prévues à cet article et dans les autres dispositions applicables du Code de commerce.

En outre, la conclusion de toute convention entre d'une part la Société [ou une société contrôlée, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, par la Société] et d'autre part son Président, tout autre dirigeant de la Société, tout Associé, les membres de leurs familles s'il s'agit de personnes physiques ou leurs propres dirigeants s'il s'agit de personnes morales, ainsi que toute personne interposée, sont soumises à l'autorisation préalable expresse des Associés dans la forme d'une Décision des Associés.

Toutefois, cette autorisation n'est pas requise lorsque la convention intervient entre la Société et son Associé unique ou porte sur les opérations courantes et est conclue à des conditions normales.

16.2. Conventions interdites

Il est interdit au Président et le cas échéant aux autres dirigeants de la Société de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique également aux conjoints ou partenaire, ascendants et descendants des personnes visées au présent article, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes. Cette désignation devient obligatoire lorsque la Société remplit les conditions déterminées par le Code de commerce.

Lorsque des commissaires aux comptes sont nommés, le contrôle de la Société est exercé dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

Chaque commissaire aux comptes titulaire et suppléant est nommé par une Décision d'Associés pour six exercices. Ses fonctions expirent après la Décision d'Associés statuant sur les comptes du sixième exercice.

ARTICLE 18 - COMITE D'ENTREPRISE

Lorsqu'il a été constitué un Comité d'entreprise, les délégués de ce Comité, désignés conformément aux dispositions du Code du travail, exercent leurs droits définis à l'article 2323-66 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité d'entreprise est informé des Décisions d'Associés en même temps et selon les mêmes formes que les Associés. Il peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des Décisions d'Associés, en les adressant par écrit au Président, le cas échéant avec un exposé des motifs, au plus tard 15 jours avant la date prévue pour la Décision d'Associés. Le Président en accuse réception dans les 5 jours et les communique aux Associés. Les communications entre la Société et le Comité d'entreprise ou ses représentants sont faites par lettres recommandées avec avis de réception ou remises en mains propres.

ARTICLE 19 - DECISIONS D'ASSOCIES

19.1. Forme et époque des Décisions d'Associés

Les décisions d'Associés résultent, au choix de l'auteur de la convocation, soit d'une assemblée générale convoquée au siège social, soit de la signature par tous les Associés d'un acte unanime sous seing privé. Dans le cas où toutes les actions sont détenues par un associé unique, celui-ci prend seul toutes les Décisions d'Associés dans les formes prévues ci-après pour les actes unanimes.

Lorsqu'une assemblée générale est réunie, elle est présidée par le Président la Société ou, en cas d'absence de celui-ci, par un Associé choisi par les Associés en début de séance. Lorsque la signature d'un acte unanime est organisée, elle l'est par le Président ou par la personne ayant décidé la consultation des Associés.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les Associés sont appelés par le Président à statuer sur les comptes de cet exercice, tels qu'arrêtés par le Président et sur le rapport du commissaire aux comptes, ainsi que sur l'affectation des résultats. Les Associés sont en outre appelés à délibérer à toute époque de l'année sur toutes questions de leur compétence, dans les conditions prévues ci-après.

Lorsque l'Associé unique, personne physique, assume personnellement la Présidence de la Société, le dépôt, dans les six mois de la clôture de l'exercice, au registre du commerce et des sociétés de l'inventaire et des comptes annuels dûment signés vaut approbation des comptes sans que l'Associé unique ait à porter au registre de ses décisions le récépissé délivré par le Greffe du Tribunal de commerce.

19.2. Compétence des Associés

Les Associés sont seuls compétents pour prendre toutes décisions relatives à :

- a) à la nomination, la rémunération et la révocation du Président de la Société ;
- b) l'approbation des comptes et l'affectation des résultats,
- c) l'approbation des conventions visées à l'article 16. I,
- d) la nomination des commissaires aux comptes,
- e) l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, ainsi que toutes émissions de titres donnant, immédiatement ou à terme, accès au capital de la Société,
- f) toute opération de fusion ou de scission de la Société,
- g) la transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- h) toute modification des Statuts, y compris en vue de la prorogation de la durée de la Société,
- i) la dissolution de la Société, la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs et les décisions visées à l'article L. 237-25 alinéa 2 du Code de commerce,
- j) toute opération qui, du fait de la loi ou des Statuts, requiert l'approbation ou le consentement des Associés, ou est soumise à leur décision par le Président.

19.3. Majorité

Les Décisions d'Associés sont prises soit par l'Associé unique, soit, en cas de pluralité d'Associés, par la collectivité des Associés. Dans ce dernier cas, les Décisions d'Associés sont prises à la majorité simple des droits de vote dont disposent tous les, étant précisé qu'une Décision d'Associés ne peut être prise

que si les Associés participant à cette Décision détiennent au moins la moitié de s actions disposant du droit de vote sur la Décision concernée, sous réserve des cas où la loi ou les Statuts requièrent une majorité renforcée ou l'unanimité des Associés.

19.4. Initiative - Ordre du jour - Convocation

L'initiative de consulter les Associés sur toute question de leur compétence appartient au Président. Tout Associé détenant plus de 5 % du capital de la Société peut demander au Président de convoquer les Associés sur un ordre du jour donné et, s'il n'est pas donné suite à cette demande dans les 8 jours de sa notification au Président, procéder par lui-même à cette convocation. Le commissaire aux comptes peut convoquer les Associés dans les conditions fixées à l'article R 225-162 du Code de commerce.

Les Associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation. Ils peuvent proposer des amendements aux résolutions soumises à leur approbation [et, à tout moment, proposer la révocation du Président.

Les convocations et l'envoi des documents auxquels ont droit les Associés sont faits par lettre simple indiquant la forme de la consultation (assemblée ou acte unanime). Le délai entre la date de l'envoi de la convocation et la date de la consultation est au moins de 15 jours ; toutefois, ce délai peut être réduit ou supprimé avec l'accord de tous les Associés, lequel résulte notamment de la participation de tous les Associés à la consultation.

19.5. Participation - Représentation

Tout Associé a le droit de participer aux Décisions d'Associés, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses actions, avec un nombre de voix égal au nombre des actions qu'il possède, sans limitation, sauf disposition contraire de la loi ou des Statuts.

Tout Associé peut participer à toute Décision d'Associés soit à titre personnel, soit en donnant une procuration à un autre Associé ou au Président, sous réserve des dispositions particulières prévues par la loi et interdisant à un Associé unique de déléguer ses pouvoirs. La procuration de l'Associé doit, pour être prise en compte, être parvenue à la Société au plus tard à l'heure prévue pour l'assemblée.

19.6. Commissaire aux comptes

Lorsqu'il existe un commissaire aux comptes, celui-ci est avisé de la consultation des Associés en même temps que les Associés et selon les mêmes formes. Il est avisé de l'ordre du jour de la consultation des Associés et reçoit, sur sa demande, l'ensemble des informations destinées aux Associés conformément à la loi, aux règlements et aux Statuts. Le commissaire aux comptes peut communiquer aux Associés ses observations sur les questions mises à l'ordre du jour ou sur toute question d sa compétence, par écrit en cas de décision par acte unanime. Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées.

ARTICLE 20 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des Associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir le texte des résolutions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions et en particulier les

rapports du Président, du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, dans les cas où la loi ou les règlements impose leur préparation.

Dans le cas où la consultation des Associés nécessite la présentation d'un rapport du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, le droit de communication du rapport du commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la loi ou les règlements. Lorsque la loi ou les règlements n'imposent aucun délai pour la présentation ou la mise à disposition d'un rapport, celui-ci est tenu à disposition des Associés à compter de la date de convocation.

Tout Associé a en outre droit à tout moment de se voir communiquer les comptes des trois derniers exercices, (les rémunérations de toutes natures versées au Président pendant les trois derniers exercices et l'exercice en cours et la liste à jour des Associés et dispose d'un droit permanent dispose d'un droit permanent d'accès à toutes les informations de nature financière, comptable, juridique et commerciale relatives à la Société.

ARTICLE 21 - LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

Les Statuts sont, pour leur validité, leur interprétation et leur exécution soumis à la loi française. Les litiges auxquels pourraient donner lieu les Statuts, ou qui pourront en être la suite ou la conséquence, et qui n'auront pu être réglés par une transaction seront soumis à la compétence exclusive des juridictions dans le ressort duquel est situé le siège social de la Société.

ARTICLE 22 : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – PUBLICITE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En vue d'accomplir les formalités relatives à la constitution de la Sociétés tous pouvoirs sont donnés au Président, avec faculté de délégation, à l'effet de signer et de faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social, de procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et Sociétés et, généralement, pour effectuer les formalités prescrites par la loi.